



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 18 décembre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-068089

GE HEALTHCARE SAS
22-24 avenue de l'Europe
78457 VELIZY Cedex

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2012-1336 - Dossier F980002
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives – local d'entreposage

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection et le contrôle des transports de substances radioactives prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu à Orsay le 16 novembre 2012, concernant votre local d'entreposage de sources en attente de reprise par le fournisseur d'origine.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détention et d'exportation de radionucléides en sources scellées. Elle s'attachait aussi à vérifier, d'une manière générale, le respect des obligations de votre société dans le cadre de son activité d'expéditeur de substances radioactives.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté l'implication de la personne compétente en radioprotection notamment dans le cadre de la reprise et du transport des sources scellées et sa connaissance pointue de l'organisation mise en place dans la société.

Les inspecteurs de l'ASN ont toutefois relevé quelques écarts listés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Plan de prévention

La personne chargée du ménage est amenée à entrer dans le local d'entreposage des colis en attente de transport. Il n'existe néanmoins pas de plan de prévention présentant l'analyse de risques et définissant les mesures prises en vue de prévenir ces risques, établi entre les deux sociétés (art 4512-6 du code de la santé publique).

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place ce plan de prévention.

B. Compléments d'informations

➤ Contrôles techniques internes de radioprotection

Un contrôle des lingettes ayant servi à nettoyer le sol du local où sont entreposées les sources en attente de transport est effectué systématiquement. Ce contrôle n'est pas tracé et ne figure pas dans les contrôles techniques internes mis en place.

Demande B1 : Je vous demande d'ajouter ce contrôle aux contrôles techniques internes et d'en tracer le résultat.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien Tran Thien